

2023/022



COMMUNE DE LORRY-LÈS-METZ
EXTRAIT DU PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL - Séance du 9 juin 2023
Sous la Présidence de Monsieur GLESER Philippe, Le Maire.

Envoyé en préfecture le 22/06/2023

Reçu en préfecture le 22/06/2023

Publié le

ID : 057-215704156-20230609-2023_022-DE



Etaient présents : Philippe GLESER, Annie BAYART, Matthieu BACKES, Marie-Andrée BRULÉ, Xavier BRIER, Guy PECHEUR, Brigitte BINDER, Bertrand KENNEL, Sandra GETTO (arrivée au point 5), Eveline TENDANT, Sylvain DAUENDORFFER, Alain MEYER (arrivé au point 2), Agathe MORRIS, Céline NICOLLE, Jean-Paul SCHMITT, Nadine VERDON

Absents excusés : Marie-Paule PETITQUEUX, Sébastien BOESS, Jennifer KONDRAT
Absent(s) :

Procurations : Marie-Paule PETITQUEUX à Nadine VERDON
Sébastien BOESS à Marie-Andrée BRULÉ
Jennifer KONDRAT à Sandra GETTO

Présence : 16/19

Secrétaire de séance : Mme Annie BAYART a été élue secrétaire de séance.

8. Eurométropole de Metz – Avis sur les orientations d'aménagement et les dispositions réglementaires pour le projet de PLUi arrêté

Le Maire présente le projet de PLUi de l'Eurométropole de Metz et propose quelques ajustements.

Il précise que le PLUi reste très proche du PLU actuel. Certaines zones classées NJ sont passées en Trame Verte, et toutes les demandes de la commune sur ce sujet ont été acceptées par l'Eurométropole de Metz.

Une approche prudente est à prévoir quant à l'urbanisation de la zone à urbaniser de la Croix de Lorry qui est couverte par une orientation d'aménagement et de programmation. Monsieur le Maire propose de solliciter auprès de la métropole des ajustements quant à la densité, la mixité, la typologie de logements et des activités (secteur mixte) et la hauteur des constructions afin de rester en adéquation avec le caractère du village et sa capacité à intégrer de nouveaux habitants.

VU le code de l'urbanisme notamment ses article L153-15 et suivants, et R 153-5

VU la délibération du Conseil Métropolitain de Metz Métropole en date du 18 mars 2019 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal et définissant les modalités de concertation,

VU la délibération du Conseil Métropolitain de Metz Métropole en date du 18 mars 2019 définissant les modalités de collaboration entre Metz Métropole et ses communes membres, modifiée par la délibération du 26 septembre 2022, portant évolution d'une disposition relative aux modalités de concertation entre la métropole et les communes,

VU le débat tenu sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLUi par le Conseil Métropolitain, lors des séances du 28 septembre 2021 et du 04 avril 2022,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 28 février 2022 intégrant la commune de Roncourt à la démarche d'élaboration du PLUi par extension des dispositions en vigueur (orientations, collaboration et concertation),

VU la délibération du Conseil Métropolitain de Metz Métropole en date du 3 avril 2023 tirant le bilan de la concertation et portant arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

VU le projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal arrêté et notifié aux communes et notamment les orientations d'aménagement et de programmation et les dispositions réglementaires

CONSIDERANT que les communes ont la possibilité d'émettre un avis sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement et ce dans un délai de trois mois à compter de la date d'arrêt du projet de PLUi

Il est rappelé qu'en vertu de l'article L153-15 du code de l'urbanisme : « *Lorsque l'une des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, l'organe délibérant compétent de l'établissement public de coopération intercommunale délibère à nouveau.* »

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à 15 voix pour et 4 abstentions :

- **DONNE** un avis favorable sur le projet arrêté de PLUi
- **CONSIDÈRE** qu'il y a lieu de réaliser quelques ajustements qui pourront être intégrés au document à l'issue de l'enquête publique. Il s'agit d'ajuster particulièrement les dispositions réglementaires (plan des hauteurs) et l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) de la zone de la Croix de Lorry (1AUC 19-1) sur les volets relatifs à la densité (nombre de logement), la mixité, la typologie de logements et des activités afin de rester en adéquation avec le caractère du village et sa capacité à intégrer de nouveaux habitants

